

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**R-3669-2008
Phase 2**

**HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse**

et

Intervenants

**ARGUMENTATION ÉCRITE DU TRANSPORTEUR
THÈME 1
RÉCIPROCITÉ**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	1
II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	1
A. La condition de réciprocité des clients du service de transport	1
B. La notion de réciprocité en ce qui concerne le Transporteur.....	2
III- POSITIONS D'INTERVENANTS	2
IV- CONCLUSION	2

I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Le Transporteur propose de modifier l'article 6 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (**Tarifs et conditions** ou **TC**), portant sur la condition de réciprocité des clients du service de transport, afin d'étendre cette condition aux clients du service de transport qui appartiennent à un organisme de transport régional (**OTR**), à un exploitant de réseau autonome (**ERA**) ou à un autre organisme de transport autorisé par la FERC à exploiter des installations de transport;
 - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 10-11, 30 **[Onglet 1]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 6 TC **[Onglet 2]**;

II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

2. Le Transporteur soumet les motifs suivants au soutien des modifications proposées :
 - a) Étendre la condition de réciprocité afin de tenir compte de l'évolution du marché de transport de l'électricité, c'est-à-dire la création de nouvelles entités dont peuvent être membres les clients du Transporteur;
 - b) Refléter les modifications apportées par la FERC à son tarif *pro forma*;
 - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 30 **[Onglet 1]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 6 TC **[Onglet 2]**;
 - Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 1, 18 octobre 2010, p. 45 (lignes 3 à 16) **[Onglet 3]**;

A. La condition de réciprocité des clients du service de transport

3. L'article 6 des Tarifs et conditions impose une obligation de réciprocité aux clients du service de transport et à leurs entités affiliées;
4. Ainsi, selon la première phrase de la disposition, tout client qui obtient un service de transport conformément aux Tarifs et conditions convient de fournir un service de transport comparable au Producteur et au Distributeur sur les installations de transport qui lui appartiennent ou qui appartiennent à une entité qui lui est affiliée et qui peuvent être utilisées dans le commerce international, interprovincial et interétatique;
5. Cette condition existe depuis la toute première version des Tarifs et conditions de transport d'Hydro-Québec;
 - Annexe A du *Règlement 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau*, Décret 276-97, 1997 G.O. II, p. 1248, article 6 **[Onglet 4]**;
6. Cette condition a toujours été étendue aux divers regroupements de réseaux de transport dont peuvent faire partie les clients du Transporteur;

- *Annexe A du Règlement 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau, Décret 276-97, 1997 G.O. II, p. 1248, article 6, 2^e phrase [Onglet 4];*
7. La modification proposée vise à étendre la condition de réciprocité à d'autres types d'entités dont peuvent faire partie les clients du service de transport d'Hydro-Québec, soit les OTR, les ERA ou d'autres organismes de transport;
- *Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 1, 18 octobre 2010, p. 45 (lignes 3 à 16) [Onglet 3];*
8. Cette modification est requise afin de refléter l'évolution du marché, c'est-à-dire la création de ces nouvelles entités dont peuvent être membres les clients du Transporteur;
- *Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 6 TC, p. 2 [Onglet 2];*
 - *Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 1, 18 octobre 2010, p. 50 (lignes 9 à 10) [Onglet 3];*

B. La notion de réciprocité en ce qui concerne le Transporteur

9. L'application de la notion de réciprocité en ce qui concerne le Transporteur fait l'objet d'une étude détaillée dans l'Argumentation écrite portant sur le Thème 3 (Processus de planification des installations de transport);
10. Le Transporteur soumet que cette question n'est pas en soi liée à l'étude de la proposition de modifications de l'article 6 des Tarifs et conditions, qui vise, rappelons-le, à étendre la condition de réciprocité aux clients membres de certains regroupements (OTR, ERA et autres organismes de transport);

III- POSITIONS D'INTERVENANTS

11. Le Transporteur note à l'étude de la preuve qu'aucun des intervenants n'avance de position particulière, ni ne conteste la proposition de modifications à l'article 6 des Tarifs et conditions;
12. Le Transporteur présume que ces intervenants s'en remettent à la discrétion de la Régie dans l'exercice de ses pouvoirs d'approuver la modification proposée aux Tarifs et conditions;

IV- CONCLUSION

13. Considérant la preuve et les représentations du Transporteur, ce dernier soumet à la Régie qu'il est juste, raisonnable et dans l'intérêt de la clientèle que la modification proposée à l'article 6 de Tarifs et conditions soit approuvée par la Régie.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 27 juin 2011

(s) Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télé. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

catherine.martel@nortonrose.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télé. : (514) 289-3719

morel.jean@hydro.qc.ca